

Décision n° 99–639 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France (numéro court 3233)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom France à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom Téléport SA à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 98–145 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 mars 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. (numéros courts 3033, 3133, et 3233) ;

Vu les demandes de la société Belgacom France reçues le 30 avril et le 29 juin 1999 ;

Vu le courrier de la société Belgacom France reçu le 16 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 1999 ;

.../...

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3233 est attribué à la société Belgacom France pour l'accès à son service de cartes d'appel.

Article 2 –

La société Belgacom France acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Belgacom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert